

## **PREMIERE PARTIE**

### **LA COMPETENCE CONSULTATIVE DE L'EXPERT**

L'expert international est nommé en raison de sa haute compétence et de sa spécialisation dans une matière ou discipline. La nomination à partir de sa compétence technique fonde ainsi sa compétence au sens juridique : il est nommé pour donner un avis à l'autorité dont il dépend, c'est-à-dire, plusieurs Etats ou une organisation internationale. Dès lors que sa fonction est ainsi conçue, la relation qui l'unit avec l'autorité commanditaire de l'expertise peut être comprise comme une consultation, plus ou moins ponctuelle, à propos d'un sujet donné, sur lequel cette autorité doit être éclairée et ne peut pas l'être par des moyens tels que son personnel permanent.

La compétence de l'expert est donc consultative et non pas décisionnelle. Elle commence à partir du moment où la décision de recourir à un technicien est prise (titre premier). Cela implique de définir les termes de la consultation et l'agent qui est employé dans cette dernière. Si la diversité de notions n'est qu'apparente, il conviendra de parvenir à une approche commune aussi bien du concept d'expert que de la relation qu'il maintient avec les Etats ou l'organisation qui l'ont nommé. Cette relation rentre dans le cadre de la protection fonctionnelle que le sujet de droit international exerce à l'égard de ses agents : la question de l'indépendance de l'expert est indissociable de celle de la protection de sa mission.

Mais, n'y a-t-il tout de même pas de variétés différentes de consultants et d'experts ? Comment expliquer leurs nuances au sein d'une catégorie commune ? Il semblerait que la technique de préparation des décisions utilisant des techniciens doive être mise au premier plan (titre II). Les différentes manières par lesquelles ils peuvent rendre leur avis posent la question des méthodes de travail d'un expert, allant du moment où il est nommé, jusqu'à la fin de sa mission, c'est-à-dire, l'étape d'élaboration du rapport d'expertise. C'est ainsi que la compétence consultative de l'expert s'exerce finalement, et l'utilisation qui est faite du rapport ne relève plus de son ressort, mais de celui de l'autorité qui l'a mandaté. La compétence consultative de l'expert, exprimée en dernier terme dans son avis, précède donc la décision de l'autorité dont il dépend.